

**PERMANENT COURT OF ARBITRATION**

Peace Palace, Carnegieplein 2,  
2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone : +31 70 302 4165  
Facsimile : +31 70 302 4167  
E-mail : bureau@pca-cpa.org  
Website : www.pca-cpa.org



**COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE**

Palais de la Paix, Carnegieplein 2,  
2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 70 302 4165  
Télécopie : +31 70 302 4167  
Courriel : bureau@pca-cpa.org  
Site Internet : www.pca-cpa.org

---

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

---

**ARBITRAGE RELATIF AU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET LA RÉPUBLIQUE DE SLOVENIE**

**LA HAYE, LE 29 JUIN 2017**

**Le Tribunal détermine la délimitation des frontières maritimes et territoriales dans sa sentence finale**

Le Tribunal constitué dans la procédure d'arbitrage relative au différend territorial et maritime entre la République de Croatie et la République de Slovénie a rendu une sentence finale unanime le 29 juin 2017.

Aux termes de l'article 3 de la [Convention d'arbitrage](#), le Tribunal était appelé à déterminer « (a) the course of the maritime and land boundary between the Republic of Slovenia and the Republic of Croatia; (b) Slovenia's junction to the High Sea; (c) the regime for the use of the relevant maritime areas ».

**Délimitation de la frontière territoriale**

Eu égard à la frontière territoriale, le Tribunal fait observer qu'il a été chargé de délimiter la frontière conformément au droit international. Les Parties conviennent de surcroît que le Tribunal appliquera le principe d'*uti possidetis*, en application duquel la frontière actuelle est identique aux frontières en vigueur entre les Républiques de Yougoslavie à la date de l'indépendance.

Le Tribunal note que 90% de la frontière fait déjà l'objet d'un consensus entre les Parties. Ces zones non contestées ont été identifiées par chaque Partie comme étant celles dans lesquelles les limites cadastrales des districts croates et slovènes avoisinants coïncident et étaient « alignées » au moment de l'indépendance en 1991. Le Tribunal déduit de cette pratique que les Parties conviennent du fait qu'en principe, les limites cadastrales représentent les frontières des Républiques. Par conséquent, le Tribunal considère que ces limites cadastrales constituent une indication *prima facie* des limites officielles existantes de la frontière.

Le Tribunal examine toutefois pour chacune des zones contestées s'il y a lieu d'appliquer d'autres critères. Enfin, dans les cas où aucun titre n'a pu être établi, le Tribunal fonde sa décision sur les effectivités invoquées par les Parties – le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales.

Les détails de la frontière ainsi fixée dans plus de 20 zones sont expliqués dans un communiqué de presse plus exhaustif publié aujourd'hui (en langue anglaise).

Dans la région de la rivière Mura et la région Centrale, le Tribunal constate que dans un certain nombre de cas, les limites ont été alignées en 1991, et fixe la frontière en conséquence. Dans certains cas de divergence, la préférence est accordée soit aux limites inscrites au cadastre croate, soit à celles inscrites au cadastre slovène.

En ce qui concerne Brezovec-del/Murišće, le Tribunal, après avoir revu les preuves versées au dossier, conclut qu'aucune Partie n'a produit de preuve concluante quant à son titre juridique. Le Tribunal se réfère par conséquent aux effectivités et note que, dans l'ensemble, ces effectivités soutiennent la revendication de la Slovénie.

De même, en ce qui concerne Drage, le Tribunal note que la zone contestée a fait partie du district cadastral slovène pendant plus de 40 ans, et que la Slovénie a agi à titre de souverain sans objection de la part de la Croatie. Le Tribunal fait également observer que Drage n'est pas mentionnée au registre des districts cadastraux croates. Il est par conséquent fait droit à la demande de la Slovénie.

Dans la région de l'Istrie, le Tribunal se penche en particulier sur deux zones contestées près de Leskova Dolina et de Snežnik/Prezid. Il décide que la frontière entre les Parties est l'ancienne frontière entre l'Italie et la Yougoslavie telle qu'elle était fixée entre 1920 et 1947, ainsi que l'affirme la Slovénie.

En ce qui concerne Merišće and Krkavče, ainsi que la région inférieure du Dragonja, le Tribunal rappelle qu'en 1955, la Slovénie a requis la constitution d'une Commission frontalière spéciale afin de trancher les litiges afférents aux frontières. Il prend en considération l'importance de la requête de la Slovénie et la proposition subséquente de la Commission frontalière. Il note que la Commission frontalière « a conclu à l'unanimité de proposer au Conseil exécutif de Slovénie de fixer la frontière à la rivière Dragonja, qui correspond à la situation actuelle ». Le Conseil exécutif de Slovénie a accepté cette proposition, ainsi que l'a fait le Conseil exécutif de Croatie. Les Parties sont donc parvenues à un accord. Cet accord a confirmé en droit la frontière existant en fait. Il n'a par conséquent pas été soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Il a fixé la frontière. En conséquence, tel que le soutient la Croatie, la frontière suit la rivière Dragonja, se terminant dans la Baie au milieu du Canal St-Odoric.

### **Délimitation de la frontière relative à la Baie**

Eu égard à la Baie que la Slovénie nomme « Baie de Piran », et que la Croatie nomme « Baie de Savudrija/Piran », le Tribunal considère que la Baie était constituée d'eaux intérieures avant la dissolution de la Yougoslavie, et que cela n'a pas changé après 1991. En l'absence de dispositions concernant la délimitation des eaux intérieures dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de telles délimitations doivent être effectuées à partir des principes applicables à la délimitation des territoires terrestres. En l'espèce, cette délimitation doit par conséquent être effectuée sur la base de l'*uti possidetis*.

Les Parties conviennent qu'aucune division formelle de la Baie n'a eu lieu entre les Républiques avant la dissolution de la Yougoslavie et qu'aucun condominium n'a été établi dans la Baie. La délimitation doit par conséquent être effectuée sur la base des effectivités à la date de l'indépendance. C'est dans ce contexte que la Croatie demande au Tribunal de fixer la délimitation à partir d'une ligne médiane, tandis que la Slovénie revendique l'intégralité de la Baie.

Le Tribunal considère les effectivités soumises par la Croatie et la Slovénie, en particulier en ce qui concerne les réglementations en matière de pêche et les patrouilles de police. À partir de ces effectivités, le Tribunal décide de fixer la frontière le long d'une ligne située entre les lignes invoquées par les Parties. Cette ligne relie l'extrémité de la frontière terrestre dans l'embouchure de la rivière Dragonja à un point A sur la ligne de fermeture de la Baie, qui se trouve à une distance de Cape Madona équivalente à trois fois la distance entre le point A à Cape Savudrija (voir carte en pièce jointe). Cette délimitation laisse la majeure partie de la Baie à la Slovénie.

### **Délimitation de la Mer territoriale**

Le Tribunal a été chargé de déterminer la frontière maritime entre les deux Républiques conformément au droit international. Il applique par conséquent les dispositions de l'Article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la jurisprudence constante de la Cour internationale de Justice concernant la délimitation de mers territoriales. Il rappelle que le droit international préconise l'application d'une ligne d'équidistance, à moins que des circonstances particulières ne requièrent l'application d'une autre ligne.

Le Tribunal se penche par conséquent sur la question de savoir si, dans le cas d'espèce, la ligne d'équidistance doit être adoptée en tant que frontière maritime définitive, ou s'il est nécessaire « de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats » en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales » et d'ajuster la ligne d'équidistance en conséquence. Le Tribunal estime que la seule circonstance devant être prise en considération est la configuration particulière de Cape Savudrija. Cette configuration produit un effet négatif disproportionné en cas d'application de la ligne d'équidistance stricte. Le Tribunal considère pour cette raison que la ligne d'équidistance doit être légèrement ajustée en faveur de la Slovénie. Il fixe par conséquent la frontière maritime le long d'une ligne débutant au point A sur la ligne de fermeture de la Baie, et suivant un azimut parallèle à la ligne du Traité d'Osimo, qui établit la frontière nord-est entre la Slovénie et l'Italie (voir carte en [pièce jointe](#)).

### **Détermination de la « Jonction de la Slovénie à la Haute mer »**

Aux termes de la [Convention d'arbitrage](#), le Tribunal était également chargé de déterminer la « Jonction de la Slovénie à la Haute mer » en appliquant « le droit international et les principes d'équité et de relations de bon voisinage afin d'obtenir un résultat juste et équitable en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes » dans sa décision.

Le Tribunal observe dans un premier temps qu'il n'existe aucune région de la Mer Méditerranée dans laquelle le régime de la « Haute mer » serait applicable stricto sensu si chaque État méditerranéen revendiquait la Zone Économique Exclusive à laquelle il a droit. Ce point n'a pas échappé à l'attention des Parties, qui invitent le Tribunal à traiter toutes les zones maritimes situées au-delà des eaux territoriales en tant que « Haute mer » pour les besoins de l'affaire. Les caractéristiques de la « Haute mer » sur laquelle les Parties se concentrent sont les libertés de communication énoncées aux Articles 58 et 87 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, le terme « Haute mer » doit être compris comme désignant la zone dans laquelle ces libertés sont garanties. En d'autres termes, les mots « Haute mer » doivent en l'espèce être compris comme désignant la zone située au-delà des eaux territoriales.

Les Parties ont été profondément divisées au sujet du sens du mot « Jonction ». Le Tribunal considère qu'au sens propre du terme, une jonction est l'endroit où deux ou plusieurs éléments se rencontrent ou se rejoignent. Par conséquent, dans le cas d'espèce, le terme « Jonction » désigne l'emplacement physique d'une connexion entre la mer territoriale de Slovénie et une zone au-delà des mers territoriales de Croatie et d'Italie.

Le Tribunal observe qu'aucune partie de la frontière de la mer territoriale de Slovénie ne jouxte la « Haute mer » telle que définie précédemment. Le Tribunal décide par conséquent que la « Jonction doit être établie en créant une zone entre la mer territoriale slovène et la « Haute mer », dans laquelle la liberté des communications entre ces deux zones sera garantie.

Pour ces raisons, le Tribunal crée une « Zone de Jonction » dans la mer territoriale de Croatie, qui est immédiatement adjacente à la frontière établie par le Traité d'Osimo. Cette « Zone » mesure approximativement 2,5 milles marins de largeur, et ses limites sont reproduites sur la carte en [pièce jointe](#).

### **Détermination du régime pour l'usage des zones maritimes concernées**

Enfin, le Tribunal a été chargé de déterminer le régime pour l'usage des zones maritimes concernées en appliquant « le droit international et les principes d'équité et de relations de bon voisinage afin d'obtenir un résultat juste et équitable en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes » dans sa décision.

Le Tribunal souligne la nécessité de garantir à la fois l'intégrité de la mer territoriale de Croatie, et l'accès ininterrompu et insusceptible de suspension de la Slovénie à la « Haute mer », et depuis la « Haute mer ». À cette fin, le Tribunal établit dans la « Zone de la Jonction » un régime d'usage spécial différent de tout régime établi au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il s'agisse de mers territoriales ou de détroits internationaux. En application de ce régime :

- a. Aux fins d'accès à et depuis la Slovénie, y compris à sa mer territoriale et à son espace aérien, la liberté de communication est applicable à tout navire et aéronef, civil et militaire, de tout pavillon et immatriculation, de façon égale et sans discrimination fondée sur la nationalité ;
- b. La liberté de communication inclut la liberté de navigation et de survol, la liberté de pose de câbles sous-marins et de pipelines, ainsi que les autres utilisations internationalement licites des mers liées auxdites libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins ;
- c. La liberté de communication ne peut être conditionnée à aucun critère d'innocence, elle ne peut en aucun cas être suspendue, et elle ne peut être subordonnée à aucune obligation faite aux navires sous-marins de naviguer en surface, ou à tout contrôle ou condition de l'État côtier autre que ceux autorisés au titre du régime juridique de la zone économique exclusive établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- d. La pose de câbles et des pipelines sous-marins est soumise aux conditions énoncées à l'Article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- e. La liberté de communication n'inclut pas la liberté d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, dans les eaux, les fonds marins et les sous-sols des fonds marins dans la « Zone de la Jonction », ni la liberté de mettre en place et d'utiliser des îles artificielles, des installations et des ouvrages, ou le droit de conduire des recherches scientifiques marines, ou le droit de prendre des mesures pour la préservation du milieu marin ;
- f. Les navires et aéronefs exerçant leur liberté de communication ne peuvent être soumis à aucune forme d'abordage, de détention, de déroutement, ou à toute autre forme d'interférence de la part de la Croatie lorsqu'ils se trouvent dans la « Zone de la Jonction », mais la Croatie reste en droit d'adopter des législations et réglementations applicables aux navires et aéronefs autres que les navires et aéronefs croates dans la « Zone de la Jonction », donnant effet aux normes internationales généralement acceptées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; et
- g. Dans la « Zone de la Jonction », la Croatie reste en droit de répondre à la demande d'assistance faite aux autorités croates par le capitaine d'un navire ou par un agent diplomatique ou un agent consulaire de l'État du pavillon, ainsi qu'aux demandes tendant à certains droits exceptionnels consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant les accidents de mer.

\* \* \*

La Sentence du Tribunal, ainsi que de plus amples informations relatives à la procédure et des photographies de la séance et des audiences tenues en 2014 et en 2016, sont disponibles sur la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<https://pcacases.com/web/view/3>).

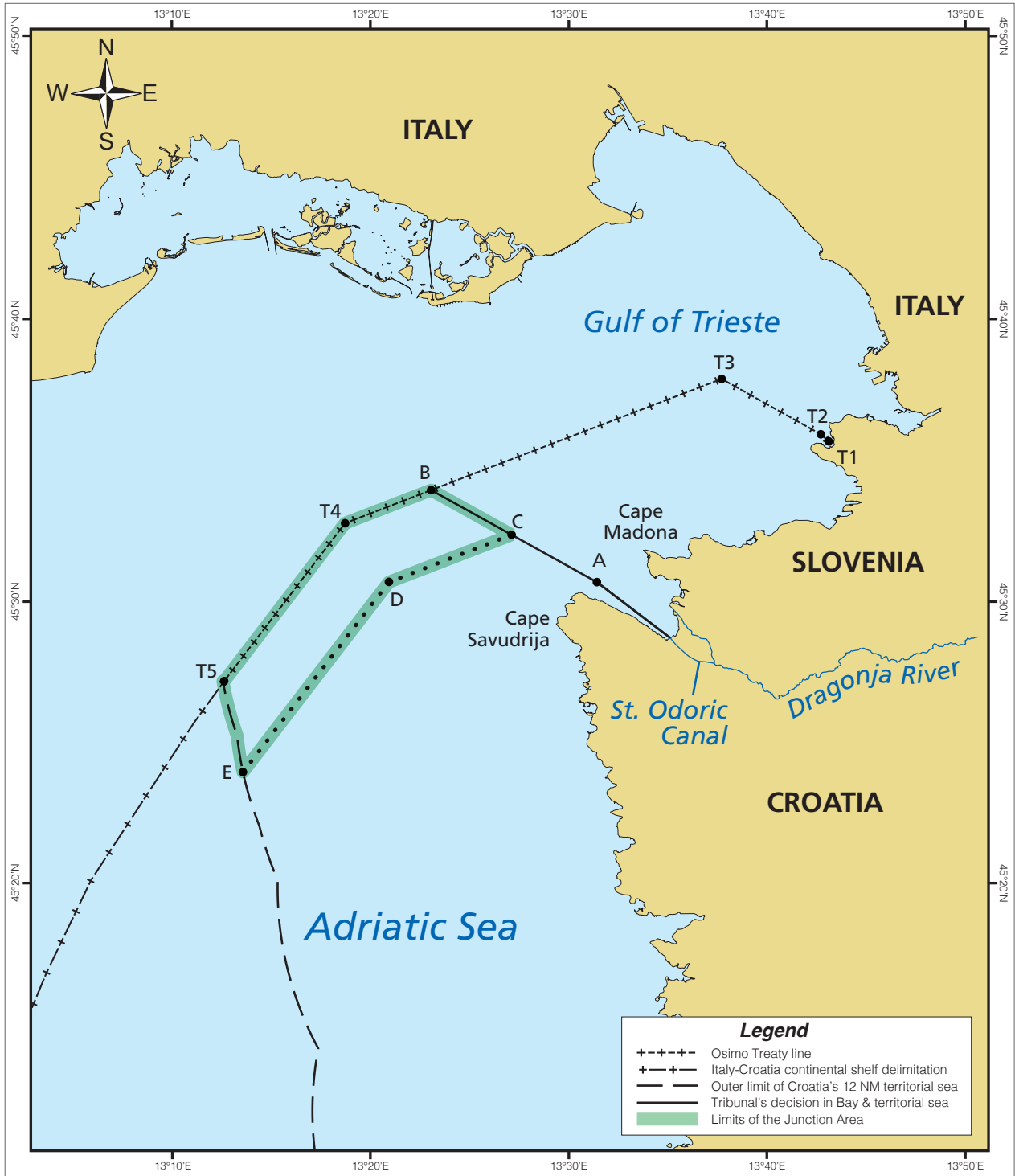
La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 121 Parties contractantes, y compris la Croatie et la Slovénie. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

La CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de nombreuses procédures d'arbitrage et de conciliation inter-étatiques, entre investisseurs et États et d'arbitrages sur le fondement d'un contrat.

\* \* \*

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)

Annex



<p><b>JUNCTION AREA</b></p> <p style="text-align: center;">Nautical Miles</p> <p style="text-align: center;">Kilometers</p> <p style="text-align: center;">Nominal Scale at Latitude 45°30'N - 1:400,000</p>	<p><b>Map VII</b></p>	<p>Projection / Datum: Mercator / ETRS89</p>
<p>Base map: © OpenStreetMap contributors. This map is for illustrative purposes only.</p>		